

Décret N° 33-82 du 15 avril 1959 (6 chaoual 1378), portant
création d'une Justice Cantonale à compétence étendue à
Metlaoui.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne,

Vu le décret du 18 mars 1893 (3 chaoual 1313), instituant les tribu-
naux régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 23 juillet 1938 (25 djoumada I 1357), portant crea-
tion de Justices cantonales, à compétence étendue, ressortissant aux
tribunaux régionaux,

Vu le décret du 11 août 1956 (4 moharem 1375), portant réorganisa-
tion du Ministère de la Justice;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Metlaoui, une justice
cantonale à compétence étendue.

Cette juridiction ressortit au Tribunal de Première Instance
de Gafsa.

Sa circonscription comprend le territoire de la délégation
de Metlaoui.

ART. 2. — Le Juge cantonal de Metlaoui tiendra audience
foraine, à Redeyef, le premier dimanche de chaque mois.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
Officiel de la République Tunisienne*, et fixera, par arrêté,
sa date d'entrée en vigueur.

Fait à Tunis, le 15 avril 1959 (6 chaoual 1378).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BACH LADCHAM.